



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 33 DU 30 AVRIL 2015

S O M M A I R E

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des territoires
et de la mer du Calvados

ARRETE PREFECTORAL **fixant pour les espèces soumises à plan de chasse les** **nombre minimum et maximum d'animaux** **à prélever pour la campagne 2015/2016**

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1 sur la participation du public et R. 425-2 sur les nombre minimum et maximum d'animaux des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse à prélever annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature ;

VU les résultats de la participation du public qui s'est déroulée du 13 mars 2015 au 03 avril 2015 inclus ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 27 avril 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 425-2 du code de l'environnement, le préfet fixe, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse et après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans le département, répartis, le cas échéant, par sexe, par catégorie d'âge ou de poids ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article R. 425-2 du code de l'environnement, le préfet doit fixer les nombre minimum et maximum d'animaux à prélever avant le 1^{er} mai de la campagne cynégétique concernée ;

CONSIDERANT que les animaux concernés par le présent arrêté peuvent être à l'origine de dégâts sur les cultures agricoles et sylvicoles et qu'il est indispensable d'en limiter le nombre afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDERANT que ces animaux n'ont plus de prédateurs naturels et que la pratique de la chasse constitue le seul moyen de réguler leur population ;

CONSIDERANT que le daim n'étant pas une espèce naturellement présente dans le département, il convient d'éliminer les spécimens errants échappés d'élevage, afin d'éviter que par leur comportement semi-domestique ces animaux ne soient à l'origine d'accidents ;

CONSTATANT l'augmentation régulière des prélèvements d'animaux opérés lors des années cynégétiques précédentes dans le cadre des plans de chasse grand gibier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les nombre minimum et maximum de prélèvements pour chaque espèce soumise à plan de chasse dans le Calvados pour la campagne cynégétique 2015/2016 sont les suivants :

Pour le chevreuil, le prélèvement minimum est fixé à 2744 animaux et le prélèvement maximum à 5730 animaux.

Pour le cerf, le prélèvement minimum est fixé à 30 animaux et le maximum à 60 animaux, pour la biche le minimum est fixé à 20 animaux et le maximum à 50 animaux et pour les jeunes cerfs et biches le minimum est fixé à 27 animaux et le maximum à 60 animaux.

Pour le daim, le prélèvement minimum est fixé à 10 animaux et le maximum à 20 animaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes du Calvados, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 28 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
D'OUVERTURE ANTICIPEE DE LA CHASSE
AU SANGLIER, CHEVREUIL ET DAIM
A PARTIR DU 1^{ER} JUIN 2015**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1, L.424-2 à 13, L.425-15, R.424-1 à 9 et R.428-1 à 21,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020,

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature ;

VU l'avis de la fédération des chasseurs du Calvados sur la date d'ouverture anticipée de la chasse au chevreuil, daim et sanglier en date du 27 avril 2015,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 27 avril 2015,

VU les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 13 mars 2015 au 03 avril 2015 inclus,

VU la déclinaison départementale du plan national de maîtrise du sanglier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1er - Les espèces de gibier figurant dans le tableau ci-dessous peuvent être chassées à partir du 1^{er} juin 2015 en respectant les conditions spécifiques de chasse suivantes :

CHASSE A TIR
Gibier sédentaire

ESPÈCES DE GIBIER	PÉRIODE D'OUVERTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL, DAIM	1 ^{er} juin 2015 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ces espèces sont soumises à plan de chasse obligatoire. Le tir du chevreuil est autorisé uniquement au tir à l'arc ou avec des cartouches : – à balles – à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm – à grenaille de plomb, d'un diamètre compris entre 3,5 et 4 mm, uniquement en dehors des zones humides. Avant la date d'ouverture générale de la chasse, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (tir sélectif)

SANGLIER	1 ^{er} juin 2015 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ouverture anticipée de chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle , selon les modalités décrites à l'article 3 du présent arrêté.
	1 ^{er} juin 2015 au 14 août 2015	Ouverture anticipée de chasse en battue (y compris dans les parcelles en culture) sur autorisation préfectorale individuelle , selon les modalités décrites à l'article 3 du présent arrêté.
	15 août 2015 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ouverture anticipée de chasse en battue (y compris dans les parcelles en culture) sur déclaration préalable , selon les modalités décrites à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CHASSE ANTICIPEE DES CERVIDÉS : DAIMS ET CHEVREUILS

Comme pour tous les cervidés, la chasse anticipée à l'approche ou à l'affût des daims et chevreuils est soumise à plan de chasse « grand gibier » obligatoire. Les plans de chasse sont attribués aux détenteurs des droits de chasse sous forme d'arrêtés individuels.

ARTICLE 3 - CHASSE ANTICIPEE DES SANGLIERS

Un plan de gestion cynégétique « sangliers » est institué sur l'ensemble du département. La chasse anticipée est possible selon les modalités suivantes :

3 -1 Conditions spécifiques d'ouverture anticipée de chasse à l'approche ou à l'affût

La chasse à l'approche ou à l'affût est possible à partir du 1^{er} juin 2015 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse sur l'ensemble du département sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer.

3 -2 Conditions spécifiques d'ouverture anticipée de chasse en battue

La chasse en battue est possible du 1^{er} juin au 14 août 2015 y compris dans les parcelles en culture sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer. Le jour, la commune et le lieu-dit de l'intervention doivent être indiqués avec précision sur l'imprimé de demande.

La chasse en battue est possible du 15 août 2015 à la date d'ouverture générale de la chasse sous réserve d'une déclaration préalable transmise par fax (02.31.63.16.86) à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) au moins 48 heures avant la battue.

3 -3 Dispositions communes

Les participants doivent être détenteurs de droit de chasse y compris sur les terrains agricoles et être munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours.

Les demandes d'autorisation et de déclaration de chasse au sanglier doivent être présentées sur un imprimé spécifique selon les modèles figurant en annexe du présent arrêté. Les imprimés sont disponibles auprès du siège de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de la DDTM ainsi que sur le site internet départemental de l'État : www.calvados.gouv.fr via le cheminement qui suit : [Accueil](#) - [Politiques publiques](#) - [Environnement, risques naturels et technologiques](#) - [Chasse et faune sauvage](#) - [Campagne de chasse 2015-2016 pour le Calvados - Sangliers](#) > Imprimés à télécharger.

Les demandes sont à envoyer en 2 exemplaires à la DDTM avec une enveloppe timbrée pour le retour.

Les prélèvements sont limités à 3 animaux par jour quel que soit le nombre des chasseurs participant à l'opération de chasse.

Les demandeurs doivent transmettre à la DDTM un compte-rendu de résultats des opérations de chasse à l'approche ou à l'affût et de chasse en battue impérativement avant le 15 septembre 2015.


ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 28 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental



Christian Duplessis

Annexes

Imprimé de demande d'autorisation préfectorale individuelle de chasse au sanglier à l'affût ou à l'approche

Imprimé de demande d'autorisation de battue au sanglier en période d'ouverture anticipée

Imprimé de déclaration de battue au sanglier en période d'ouverture anticipée

